



CHAPITRE 58

CHAPTER 58

Loi pour faciliter l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égout

An Act to facilitate the establishment of municipal waterworks and sewer systems

[Sanctionnée le 15 décembre 1955]

[Assented to, the 15th of December, 1955]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

"corporation".

1. Dans la présente loi, le terme "corporation" désigne toute corporation municipale qui, lors d'un emprunt contracté pour l'établissement ou l'amélioration d'un service d'aqueduc ou d'égout, exerce sa juridiction sur une municipalité dont la population, au dernier recensement fédéral, n'excédait pas sept mille âmes.

1. In this act, the word "corporation" means any municipal corporation which, when a loan is raised for the establishment or improvement of a waterworks or sewer system, has jurisdiction over a municipality the population of which did not exceed seven thousand inhabitants at the last federal census.

Paiement d'intérêt autorisé.

2. Sous réserve de l'article 11, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement à toute corporation municipale, jusqu'à concurrence de trois pour cent, de l'intérêt sur tout emprunt que cette corporation contracte pour l'établissement ou l'amélioration, dans son territoire, d'un service d'aqueduc, d'un service d'égout, ou de l'un et de l'autre.

2. Subject to section 11, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the payment to any municipal corporation, up to three per cent, of the interest on any loan which such corporation raises for the establishment or improvement, in its territory, of a waterworks, a sewer system or both.

Payment of interest authorized.

Emprunts autorisés.

3. Toute corporation qui décide d'établir ou d'améliorer un service d'aqueduc, un service d'égout, ou l'un et l'autre, avec le bénéfice de la contribution prévue par l'article 2, peut, pour ces fins, par résolution de son conseil, autoriser

a) un ou des emprunts sur billets à ordre ou par voie d'émission d'obligations, pour des termes d'au plus trente ans chacun;

3. Any corporation deciding to establish or improve a waterworks, a sewer system or both, with the aid of the contribution provided for in section 2, may, for such purposes, by resolution of its council, authorize the raising of

a. one or more loans on promissory notes or by the issue of debentures for terms not exceeding thirty years each;

Loans authorized.

b) un ou des emprunts temporaires en anticipation et jusqu'à concurrence du montant des obligations qu'elle projette d'émettre.

b. one or more temporary loans in anticipation and up to the amount of the debentures which it intends to issue.

Appro-
bation.

4. Toute résolution adoptée pour l'une ou l'autre des fins de l'article 3 entre en vigueur dès son approbation par la Commission municipale de Québec et elle devient alors incontestable.

4. Any resolution passed for either of the purposes of section 3 shall come into force upon approval by the Quebec Municipal Commission, and shall then become incontestable.

Approval.

Certificat.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre ou le sous-ministre des finances de la province à signer, sur chaque obligation émise pour les fins et en conformité de la présente loi, un certificat attestant l'engagement du gouvernement au sujet de la portion d'intérêt par lui assumée et spécifiant que cet emprunt a été contracté en vertu de la présente loi. La validité de toute obligation portant un tel certificat est incontestable.

5. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister or the Deputy-Minister of Finance of the Province to sign, on each debenture issued for the purposes of and in conformity with this act, a certificate attesting the undertaking of the Government with respect to the portion of the interest assumed by it and specifying that such loan was contracted under this act. The validity of any debenture bearing such certificate shall be incontestable.

Certifi-
cate.

Fonds
d'amor-
tissement.

6. La corporation doit, sauf dans le cas d'un emprunt remboursable chaque année, en série, constituer, pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital de tout emprunt obligatoire contracté sous l'empire de la présente loi, un fonds d'amortissement dont la Commission municipale de Québec détermine la formation et les modalités en tenant compte de l'engagement du gouvernement, de la situation financière de la corporation et de ses besoins généraux.

6. The corporation shall, except in the case of a loan repayable annually in series, constitute for the payment of the interest and the reimbursement of the capital of any debenture-loan contracted under this act, a sinking-fund of which the Quebec Municipal Commission shall determine the formation and the terms, taking into account the undertaking of the Government, the financial state of the corporation and its general needs.

Sinking-
fund.

Exécution
de tra-
vaux.

7. Les travaux de construction d'aqueduc et d'égout visés par la présente loi sont exécutés conformément aux prescriptions de la Loi de l'hygiène publique de Québec et des règlements adoptés ou qui seront adoptés sous son empire.

7. The waterworks and sewer construction work provided for by this act shall be performed in conformity with the provisions of the Quebec Public Health Act and the regulations made or to be made thereunder.

Execution
of work.

Ententes
autori-
sées.

8. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, une corporation qui désire bénéficier de la présente loi peut conclure, avec une ou plusieurs autres corporations voisines, des ententes

8. Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, a corporation wishing to take advantage of this act, may enter into agreements, with one or more neighbouring corporations

Agree-
ments au-
thorized.

a) pour établir ou améliorer et utiliser en commun un service d'aqueduc, un service d'égout, ou l'un et l'autre, dans le territoire des municipalités sur lequel elles exercent respectivement leur juridiction;

a. to establish or improve and use jointly a waterworks, a sewer system, or both, in the territory of the municipalities under their respective jurisdiction;

b) pour l'utilisation en commun de services d'aqueduc ou d'égout existants et l'exécution des travaux de raccordement nécessaires.

Emprunt autorisé.

Toute corporation partie à une entente visée par le présent article peut emprunter les sommes nécessaires à l'exécution des travaux qui en résultent.

b. for the use in common of existing waterworks and sewer systems and for the making of the necessary connections works.

Any corporation which is a party to an agreement provided for in this section may borrow the sums necessary to perform the resultant work.

Loan authorized.

Dispositions applicables.

9. Les ententes, travaux et emprunts prévus à l'article 8 sont sujets à l'application, *mutatis mutandis*, des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

9. The agreements, works and loans contemplated by section 8 shall be subject, *mutatis mutandis*, to sections 2, 3, 4, 5, 6 and 7.

Provisions to apply.

Pouvoirs, etc.

10. Toute corporation sujette à l'application de la présente loi et régie par le Code municipal possède, sous réserve des dispositions ci-dessus, tous les pouvoirs attribués aux cités et villes, en matière d'aqueduc et d'égout, par la Loi des cités et villes et par toute autre loi, et, sous la même réserve, elle est soumise à ce sujet aux obligations de ces dernières.

10. Any corporation subject to the application of this act and governed by the Municipal Code shall have, subject to the foregoing provisions, all the powers granted to cities and towns respecting waterworks and sewers by the Cities and Towns Act and by any other law and, with the same reservations, shall be subject in that regard to the obligations of such cities and towns.

Powers, etc.

Acquisitions autorisées.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, elle peut acquérir hors de son territoire toute source d'approvisionnement d'eau et tous terrains, droits de passage et autres servitudes dont elle juge avoir besoin pour l'établissement ou l'amélioration de services d'aqueduc ou d'égout et y faire tous travaux nécessaires à leur construction, réparation, réfection et maintien, à charge d'indemniser tout propriétaire et toute corporation municipale intéressés pour les dommages qu'ils peuvent subir du fait de l'exercice de ces droits.

Without limiting the scope of the preceding paragraph, such corporation may acquire, outside its territory, any source of supply of water and all lands, rights of way and other servitudes which it deems necessary for the establishment or improvement of waterworks or sewer systems and there carry out all work necessary for the erection, repair, restoration and maintenance thereof, subject to the obligation to indemnify any interested proprietor or municipal corporation for the damage they may suffer by the exercise of such rights.

Acquisitions authorized.

Arbitrage.

A défaut d'entente entre les parties, ces dommages sont arbitrés, à la demande de l'une d'elles, par la Régie des services publics. Celle-ci fixe en dernier ressort l'indemnité payable à toute partie réclamante.

Failing agreement between the parties, such damages shall be arbitrated, at the request of either party, by the Public Service Board. The latter shall fix, without appeal, the indemnity to be paid to any claimant party.

Arbitration.

Montant affecté.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut affecter aux fins de la présente loi une somme totale n'excédant pas dix millions de dollars, payable à même le fonds consolidé du revenu ou au moyen d'un ou de plusieurs emprunts que le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des finances à contracter, au taux d'intérêt, de la manière et

11. The Lieutenant-Governor in Council may appropriate for the purposes of this act, a total sum not exceeding ten million dollars, payable out of the consolidated revenue fund or by means of one or more loans which the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Finance to contract at such rate of interest, in such manner and for

Amount appropriated.

pour le terme et le montant que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine pour chaque emprunt.

such term and amount as the Lieutenant-Governor in Council shall determine for each loan.

Entrée en
vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

12. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.